

La délégation

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** modifié du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : articles 11 à 14-3 ;
- **Décret n° 91-819 du 26 août 1991** relatif à l'Institut universitaire de France.

Les enseignants-chercheurs placés en délégation continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. Ils restent affectés dans leur établissement et ne peuvent être remplacés par des titulaires.

1 Conditions

Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent être placés en délégation.

Toutefois, cette possibilité est ouverte aux maîtres de conférences stagiaires s'ils effectuent leur délégation dans un établissement ou un organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche, c'est-à-dire : dans un établissement public de recherche soit à caractère industriel et commercial (IFREMER, CEA, ADEME, CNES), soit à caractère administratif, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, un groupement d'intérêt public de recherche ou une fondation reconnue d'utilité publique (Institut Pasteur, Institut Curie) et si l'intéressé assure au moins le tiers de son service d'enseignement dans son établissement. En vue de la titularisation, l'établissement d'accueil devra formuler un avis sur l'activité du maître de conférences pendant sa délégation.

La délégation est subordonnée à la conclusion, entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une **convention** qui en fixe l'objet et en détermine les modalités (1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 14).

La délégation est prononcée **pour une durée maximale de cinq ans** et peut être renouvelée.

• Précisions concernant la délégation pour créer une entreprise :

- La délégation pour créer une entreprise au titre de l'article 11 du décret n° 84-431 est, comme pour les autres motifs de délégation sauf le code de la recherche, sans limitation de durée, c'est-à-dire par période de cinq ans, renouvelable (cf. article 14 du décret n° 84-431).

- La délégation prononcée pour l'application des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche (création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés) est :

- « *pour une période de temps fixée par voie réglementaire* » : deux ans renouvelable deux fois (art. L. 531-3 du code de la recherche et art. 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié) ;
- à temps complet (art. L. 531-4 du code de la recherche : « *il cesse toute activité au titre du service public dont il relève* » :), avec possibilité d'enseigner « *selon conditions fixées par décret* » : à savoir en qualité de chargé d'enseignement vacataire (**décret n° 87-889** du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, art. 2 alinéa 5).

Les délégations, autres que celles conclues au titre du code de la recherche, peuvent être effectuées à **temps incomplet** (cf. article 14 du décret n° 84-431).

ATTENTION : Une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé ne peut pas être accordée, si au cours des 5 dernières années, l'intéressé en a soit exercé la surveillance ou le contrôle, soit a conclu des contrats de toute nature, ou formulé un avis sur de tels contrats, soit a proposé des décisions relatives à des opérations réalisées par cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de telles décisions. (cf. article 12 du décret n° 84-431).

Les enseignants demeurent soumis à l'obligation d'établir leur rapport d'activité prévu à l'article 7-1 du décret n° 84-431.

② Pièces exigées

- Pour les délégations accordées au titre des modalités 1°) à 4°) de l'article 14 :
 - Convention signée par le président et l'organisme d'accueil (cf. exemples de convention en **annexe 1**) ;
 - avis du conseil académique ou de l'organe compétent, siégeant en formation restreinte ;
 - demande de l'intéressé.e.
- Pour les délégations accordées au titre de l'article 14-3 (IUF) :
 - arrêté portant nomination à l'Institut Universitaire de France des membres seniors et juniors (cf. **arrêté-type p. 20**).

③ Opérations à effectuer

- Vérifier que la convention renvoie à l'une des modalités énumérées dans l'article 14 du décret du 6 juin 1984 précité, et accorder une délégation au titre soit du 1°, soit du 2°, soit du 3°, soit du 4° de l'article 14 ;
- Vérifier s'il s'agit d'une délégation à **temps plein** ou à **temps incomplet**. Dans le cas d'une délégation à temps incomplet préciser la quotité.

Cas particuliers

- La convention peut prévoir **l'utilisation successive de plusieurs modalités** ci-dessus énumérées, au cours d'une même période de délégation. Il convient alors de mentionner les périodes (avec les dates précises) sur lesquelles sont réparties ces différentes modalités.

• Délégations à l'Institut Universitaire de France :

Des enseignants chercheurs peuvent être nommés en qualité de membres seniors ou juniors de l'IUF pour une durée de cinq ans qui peut être renouvelée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste de ces nominations est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et publiée au BO.

Une convention-type est signée entre l'établissement et l'IUF.

Le président ou le directeur de l'établissement prend un arrêté individuel pour régler la situation administrative de chaque personne. (cf. documents en **annexe 3**).

NB : Article 7 du décret n° 84-431, IV, alinéa 2 : "*Les enseignants-chercheurs [...] qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.*"

- **La mobilité en direction des universités du Pacifique** s'effectue en général sous la forme de délégations, avec publication des postes au BO. Dans ce cas, l'enseignant est exceptionnellement assis sur un support d'emploi de l'université d'Outre Mer. Il bénéficie notamment de l'indemnité d'éloignement et doit se soumettre aux examens médicaux prévus pour tous les fonctionnaires affectés en Outre Mer (cf. fiche Galaxie *Affectation dans les collectivités d'Outre-Mer*). Ces délégations dans le Pacifique obéissent à des règles financières particulières.

④ Acte à prendre

- Arrêté du président de l'université ou du directeur de l'établissement (cf. arrêtés-types en **annexe 2**).

NB : La délégation étant une position d'activité, elle ne donne pas lieu à réintégration à son issue. Toutefois, dans l'hypothèse d'une cessation anticipée, il conviendra de prendre un arrêté mettant fin à cette délégation.

Annexe 1 : exemples de conventions

Exemple convention n°1

CONVENTION CONCERNANT UNE DÉLÉGATION AUPRÈS DE L'UNIVERSITÉ DE SAO PAULO (BRÉSIL)

ENTRE :

l'université de
représentée par son président,
et
l'université de Sao Paulo
représentée par

VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 à 14,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.- La délégation concernant M _____, maître de conférences titulaire de physique à l'université de _____ a pour objet un service de recherche à temps plein.

ARTICLE 2.- M _____ accomplira son service de recherche auprès de l'Instituto de fisica – Departamento de fisica matematica.

ARTICLE 3.- La délégation prend effet à compter du _____ jusqu'au _____.

ARTICLE 4.- M _____ aura assuré à la date prévue de son départ la totalité de son service d'enseignement exigé par son statut.

ARTICLE 5.- L'intéressé continuera à être rémunéré par son établissement d'origine à l'exclusion de toute rémunération versée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6.- Les frais de déplacement pouvant résulter de l'activité liée à la délégation seront remboursés par l'établissement d'accueil, conformément aux règles et procédures appliquées par cet établissement à l'égard de ses propres agents.

ARTICLE 7.- L'intéressé doit faire connaître au chef d'établissement d'origine et avant divulgation, les inventions qu'il fait à l'occasion de travaux accomplis durant la période de délégation.

L'invention pourra être retenue par l'établissement d'origine qui pourra en confier la valorisation à l'agence nationale de valorisation de la recherche.

Si l'établissement déclare ne pas s'intéresser à l'invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

ARTICLE 8.- La présente convention ne sera exécutoire que sous réserve de la signature de l'arrêté portant délégation de M _____ dans les conditions sus-indiquées.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université de _____

Le représentant de l'établissement d'accueil

Exemple convention n°2

CONVENTION entre L'UNIVERSITÉ DE

et LE MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

l'université de
représentée par son président,

et

le ministère chargé des affaires étrangères,
représenté par le directeur de la coopération scientifique, universitaire et de recherche,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.- M , professeur de à l'université de effectuera sur son service statutaire un enseignement représentant 96 heures équivalent TD à l'université de Mannheim durant le semestre d'hiver.

ARTICLE 2.- Le ministère chargé des affaires étrangères versera à l'université de une contribution représentant l'équivalent de 96 heures ETD. Le versement se fera sur le compte de l'agent comptable de l'université de dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TP TRESOR. GALE				

ARTICLE 3.- La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, chaque exemplaire faisant également foi.

Fait à , le

Pour l'université de
Le président

Fait à Paris, le

Pour ministère chargé des affaires étrangères,
Le directeur de la coopération scientifique,
universitaire et de recherche

Exemple convention n°3

CONVENTION DE DÉLÉGATION À TEMPS PARTIEL A UNE ENTREPRISE

ENTRE :

La Société
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
sous le numéro
dont le siège est au
agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, M , président,
désignée ci-après « la SOCIÉTÉ »,
d'une part,

l'université de
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N° SIRET
dont le siège est situé
Représentée par
représentée par M , président,
désignée ci-après « l'UNIVERSITÉ »,
d'autre part,

ÉTANT ENTENDU QUE

La SOCIÉTÉ intervient sur la commercialisation de France et à l'étranger d'un , développée par
, destiné à
Elle a la charge :

Les travaux de recherche de M , qui exerce ses fonctions de maître de conférences au sein du
laboratoire , visent :

- à
- à

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er.- Objet de la convention

Conformément à l'article 531-1 et suivants du code de la recherche et à l'article 23 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, la présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise en délégation de M auprès de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 2.- Valorisation des travaux

M a réalisé au sein du un certain nombre de travaux portant sur les résultats du projet
La valorisation de ces travaux est réalisée dans le cadre d'un contrat de collaboration recherche entre l'UNIVERSITÉ et la SOCIÉTÉ

ARTICLE 3.- Nature de la délégation

Dans le cadre de sa délégation, M exerce une activité de
M ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des conventions de toute nature conclus entre la SOCIÉTÉ et tout établissement public remplissant une mission de service public en matière de recherche.
Il ne peut occuper au sein de la SOCIÉTÉ des fonctions de dirigeant, ni être placé dans une situation hiérarchique au sein de la SOCIÉTÉ, la carrière et la situation administrative de M relevant exclusivement de l'UNIVERSITÉ.

ARTICLE 4.- Objet de la délégation

M

ARTICLE 5.- Durée du concours scientifique

L'activité s'exerce à compter du dans le respect de l'autorisation délivrée le par le conseil académique restreint de l'UNIVERSITÉ à M . La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Nonobstant toutes dispositions contraires, elle doit cesser immédiatement lorsque l'autorisation délivrée par l'UNIVERSITÉ à M est retirée ou n'est pas renouvelée.

L'UNIVERSITÉ peut notifier à la SOCIÉTÉ, par lettre recommandée et sous réserve de respecter un préavis d'un mois, la résiliation du présent contrat si la SOCIÉTÉ ne remplit pas ses obligations relatives notamment au versement de sa contribution financière visée à l'article 8 du présent contrat. La résiliation du présent contrat, dans ce cas, prendra effet à la fin du mois de l'envoi de la lettre recommandée.

La SOCIÉTÉ peut notifier à l'UNIVERSITÉ, par lettre recommandée, la résiliation du présent contrat à tout moment avec ou sans motifs et sans devoir quelque indemnité que ce soit à M . La résiliation du présent contrat dans ce cas prendra fin à la fin du mois plein suivant l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 6.- Organisation

Les interventions de M seront sollicitées par la SOCIÉTÉ, à qui M rendra compte de son activité et de ses avis.

L'obligation des parties telle que stipulée dans l'article 10 "Confidentialité" survivra à la résiliation du contrat, que celle-ci soit le fait de l'une ou l'autre des parties, et que celle-ci intervienne ou non au terme de l'accord.

ARTICLE 7.- Temps de travail hebdomadaire

Dans le cadre de son activité de consultance, M consacre à la SOCIÉTÉ au plus soixante pour cent (60%) de son temps de travail dû à l'UNIVERSITÉ.

ARTICLE 8.- Rémunération

Durant la période de délégation, M continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération de la part de l'UNIVERSITÉ. L'UNIVERSITÉ facture mensuellement à la SOCIÉTÉ soixante pour cent (60%) du coût employeur brut chargé.

La SOCIÉTÉ s'engage à verser sans délai, en contrepartie et sur présentation d'une facture mensuelle, une contribution financière à l'UNIVERSITÉ correspondant à soixante pour cent (60%) du coût réelle de la rémunération brute de M (charges patronales et prime d'enseignement et de recherche incluses) pour une période de six mois, renouvelable une fois pour la même durée, soit un montant mensuel total de 3 680 euros (trois mille six cent quatre-vingts euros). Toute évolution de rémunération durant la période de délégation sera prise en compte et refacturée au prorata à la SOCIÉTÉ par l'UNIVERSITÉ.

Durant la période de délégation, la SOCIÉTÉ s'engage à prendre en charge les frais de mission et de déplacements induits par les activités de recherche menées au sein de la société d'une part, ainsi que l'indemnisation partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail de M précisé à l'article 9 de la présente convention, si celui-ci en fait la demande, d'autre part.

ARTICLE 9.- Lieu de travail

M exercera ses fonctions au sein du siège social de la société, au

ARTICLE 10.- Confidentialité

M s'engage à respecter strictement la confidentialité des informations transmises par la SOCIÉTÉ ou obtenues lors de l'exécution du présent contrat.

Il faut entendre par information tous les documents, protocoles, rapports d'expérimentation, données, formules, techniques, stratégie, plan de développement transmis par la SOCIÉTÉ, ou données scientifiques, inventions, rapport, savoir faire concernés par le présent contrat.

Pendant la période du présent contrat, allongée de ses éventuelles périodes de renouvellement et les dix-huit mois qui suivent son expiration définitive, après prise en compte de ses renouvellements, quelles qu'en soient les causes, aucune publication, écrite ou orale, ne sera faite par M concernant les projets auxquels ce dernier apportera , tels que définis dans l'article 2, ou faisant référence ou utilisant des données résultant de ces projets sans l'accord écrit et préalable de la SOCIÉTÉ, qui disposera, pour donner sa réponse, d'un délai de deux mois. Au-delà de ce délai, et en l'absence de réponse de la SOCIÉTÉ, son accord sera réputé acquis.

Ces obligations s'appliqueront à M dans les mêmes termes, sur demande expresse de la SOCIÉTÉ, dans l'hypothèse où la SOCIÉTÉ poursuivrait en interne les travaux afférents aux projets définis dans l'article 3 à l'expiration du présent contrat, mais dans la limite d'une durée maximum cumulée de trente-six (36) mois à compter de la date

d'expiration du présent contrat.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de M _____ concernant les projets auxquels ce dernier apportera son concours, tels que définis à l'article 3, dans les délais précisés aux alinéas précédents sera soumis à l'avis préalable de la SOCIÉTÉ, qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions des résultats des projets auxquels M _____ apportera son concours. De telles suppressions ou modifications ne devront toutefois pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Par ailleurs, la SOCIÉTÉ pourra retarder la publication ou la communication d'une période de douze (12) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux rapports annuels ou autres documents officiels que M _____ aurait à produire à son organisme de tutelle, dès lors que des dispositions appropriées auront été prises pour assurer la confidentialité de l'information ainsi divulguée.

Le devoir de confidentialité ne concerne pas les informations qui étaient dans le domaine public avant la signature du présent contrat qui sont tombées dans le domaine public après la date de signature du présent contrat sans faute de la part du consultant que la partie réceptrice viendrait à connaître d'un tiers en droit de les communiquer.

ARTICLE 11.- Obligation d'information

La SOCIÉTÉ informera l'UNIVERSITÉ de toutes modifications survenues dans les modalités de la délégation concernant M _____.

ARTICLE 12.- Dispositions diverses

Toute modification ou prolongation du présent contrat pourra intervenir d'un commun accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13.- Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de désaccord entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif de _____ sera seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux (dont l'un sera remis à l'agent/consultant).

Pour l'UNIVERSITÉ

Pour la SOCIÉTÉ

Le

Le

Annexe 2 : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de délégation au titre du 1° de l'article 14 du décret n° 84-431

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 à 14 ;
- VU la convention en date du entre l'université de Rome (ITALIE) et l'université de ;
- VU l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent, siégeant en formation restreinte de l'établissement ;
- VU la demande de l'intéressé.e,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Une délégation d'une durée globale de auprès de l'université de Rome (ITALIE) à compter du , est accordée à M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , selon les modalités prévues par le 1° de l'article 14 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

ARTICLE 2.- Pendant toute la durée de cette délégation, l'intéressé.e s'engage à assurer l'intégralité de son service d'enseignement dans son établissement d'origine et continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération (emploi).

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de délégation au titre du 2° de l'article 14 du décret n° 84-431

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 à 14 ;
- VU la convention en date du entre l'université baptiste de Hong-Kong (CHINE) et l'université de ;
- VU l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent, siégeant en formation restreinte de l'établissement;
- VU la demande de l'intéressé.e,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Une délégation d'une durée de , du au auprès de l'université baptiste de Hong-Kong (CHINE), est accordée à M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , selon les modalités prévues par le 2° de l'article 14 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

ARTICLE 2.- En contrepartie de cette délégation, M est remplacé.e par un ou plusieurs enseignants qui assureront toutes les obligations d'enseignement et de recherche de la.du bénéficiaire pendant son absence (emploi).

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de délégation auprès des universités du Pacifique

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 à 14 ;
- VU le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- VU la convention en date du _____ passée entre les universités de _____ et de _____ ;
- VU l'avis des conseils académiques ou des organes compétent, siégeant en formation restreinte, des établissements précités ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;
- VU le classement de l'intéressé.e au _____ e échelon de la _____ e classe du corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.-** Une délégation d'une durée de _____ à compter du _____ auprès de l'université de _____ est accordée à M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] (section _____) à l'université de _____.
- ARTICLE 2.-** Pendant la durée de cette délégation, M _____ continuera à percevoir l'intégralité de sa rémunération qui sera prélevée sur les crédits du poste _____ de l'université de _____ [université d'accueil].
- ARTICLE 3.-** M _____ est admis.e au bénéfice de la prime d'éloignement prévue par le décret du 27 novembre 1996 susvisé.
- ARTICLE 4.-** La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de délégation auprès de l'Institut universitaire de France, au titre de l'article 14-3 du décret n° 84-431

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 7, 11 et 14-3 ;
- VU le décret n° 91-819 du 26 août 1991 relatif à l'Institut universitaire de France ;
- VU l'arrêté du portant nomination de membres seniors et juniors à l'Institut universitaire de France ;
- VU la circulaire n° 91-301 du 15 novembre 1991 relative à l'Institut universitaire de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Une délégation auprès de l'Institut universitaire de France, est accordée à M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , pour une durée de 5 ans, à compter du , en application des modalités prévues par l'article 14-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

ARTICLE 2.- Pendant toute la durée de cette délégation, l'intéressé.e est, sur sa demande, déchargé des deux tiers maximum de son service d'enseignement et continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération (emploi).

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

13

Voies et délais de recours

Arrêté modificatif type de délégation IUF suite à changement de corps

Imputation budgétaire

LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 7, 11 et 14-3 ;
- VU le décret n° 91-819 du 26 août 1991 relatif à l'Institut universitaire de France ;
- VU le décret du _____ portant nomination et titularisation de M _____ dans le corps des professeurs des universités ;
- VU l'arrêté du _____ portant nomination de membres seniors et juniors à l'Institut universitaire de France ;
- VU l'arrêté du _____ portant délégation de M _____, maître de conférences, auprès de l'Institut Universitaire de France pour 5 ans, à compter du _____ ;
- VU la circulaire n° 91-301 du 15 novembre 1991 relative à l'Institut universitaire de France,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du _____ susvisé accordant à M _____ une délégation auprès de l'Institut universitaire de France sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le grade et l'affectation de l'intéressé.e ainsi que le support budgétaire, à compter du [date de nomination dans le nouveau corps].

au lieu de : « ... maître de conférences à l'université de _____ ».
lire : « ... professeur des universités à l'université de _____ ».

et

au lieu de : « ... (emploi n° [ancien support budgétaire]). »
lire : « ... (emploi n° [nouveau support budgétaire]). »

ARTICLE 2. - La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement

Voies et délais de recours

